



## Vous pouvez changer d'avis

**Remarque :** L'annulation du CAÉ peut donner lieu à des pénalités ou à d'autres frais payables en vertu de l'entente relative à l'équipement connexe. N'oubliez pas de lire attentivement les modalités de l'entente relative à l'équipement connexe!

### Vous avez changé d'avis?

Vous pouvez annuler le PPA sans pénalité associée au PPA lui-même :

- dans les **10** jours suivant la conclusion d'un CAÉ;
- dans les **30** jours après la réception de la deuxième facture liée à ce contrat. Vous devrez encore payer la facture.

Vous pouvez annuler le contrat n'importe quand par la suite, mais il peut y avoir des frais d'annulation. Passez attentivement en revue votre CAÉ pour connaître toutes les conditions liées à l'annulation.

### Confirmer le CAÉ

Vous serez contacté 10 à 45 jours après avoir conclu le CAÉ pour vérifier que vous souhaitez continuer à l'utiliser. Si vous voulez annuler le CAÉ, vous le pouvez. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation associés à l'annulation du CAÉ, bien que l'annulation du CAÉ puisse donner lieu à des pénalités ou à des frais décrits dans l'entente relative à l'équipement connexe.

## Accusé de réception

J'ai lu et compris cette déclaration du divulgation.  
Cette déclaration du divulgation ne fait pas partie du CAÉ.

\_\_\_\_\_

SIGNATURE

\_\_\_\_\_

DATE

N° de contrôle des documents du détaillant en option

Rev.

Valide à partir de :

## N'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous sommes là pour vous aider.

### Centre d'information publique de la CEO

Horaire : De 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

Numéro local à Toronto : 416 314-2455 |

Numéro sans frais : 1 877 632-2727

ATS : 1 844 621-9977 (sans frais en Ontario)

publicinformation@oeb.ca



@CommEnergieOnt



OEB.ca/fr



COMMISSION  
DE L'ÉNERGIE  
DE L'ONTARIO

## Déclaration de divulgation

## Informations importantes sur les contrats d'approvisionnement en électricité

## Avant de vous inscrire, comprenez :

1. Les prix - à court et à long terme
2. Vos droits
3. Vos responsabilités

La facturation nette | Version imprimée



## Commission de l'énergie de l'Ontario :

on vous protège

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme de réglementation indépendant qui protège les consommateurs d'électricité et de gaz naturel de l'Ontario.

**Cette information a été préparée par la CEO. Veuillez lire attentivement.**

## Les faits



**Vous n'avez pas à conclure de contrat d'approvisionnement en énergie.**

- Vous avez le choix : Vous pouvez décider de conclure un contrat d'approvisionnement en énergie (CAÉ) avec un détaillant d'énergie autorisé pour acheter de l'électricité produite par un système de production d'énergie renouvelable.
- Sachez que si vous avez déjà signé une entente relative à l'équipement connexe avec le détaillant, le fait de ne pas conclure le CAÉ peut entraîner des pénalités ou des frais en vertu de l'entente relative à l'équipement connexe.
- Vous recevrez une facture en vertu du CAÉ pour l'électricité produite à partir du système de production d'énergie renouvelable. Vous recevrez tout de même une facture de votre service d'électricité pour ses frais, y compris pour toute électricité supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin.
- Vous aurez de l'électricité, que vous signiez ou non un CAÉ.
- Avec ou sans contrat d'approvisionnement en énergie, vous serez admissible au programme de conservation et aux autres programmes du gouvernement ou de votre service public.



**Les économies ne sont pas garanties.**

Un CAÉ peut ne pas vous faire économiser de l'argent. Prenez le temps de revoir les conditions du CAÉ et les prix facturés par votre service public. Assurez-vous de comprendre ce que vous paierez en vertu du CAÉ.



**Qui fixe les prix ?**

La CEO ne fixe pas les prix inclus dans une CAÉ du détaillant ou dans l'AEA. Assurez-vous de bien comprendre ce que vous paierez selon les termes des deux accords.



**Informez-vous sur le détaillant. Ne cédez pas à la pression.**

Personne ne peut vous faire signer un CAÉ pendant qu'il est à votre domicile ou entreprise.

Le détaillant d'énergie doit vous fournir les documents suivants. Prenez le temps de lire tous les renseignements.

- Le CAÉ
- La comparaison des prix

Si ces documents ne vous ont pas été fournis, appelez la CEO.



**Comprendre la facturation nette.**

Toute électricité produite par le système de production d'énergie renouvelable en sus de l'électricité requise par vous est envoyée à votre service d'électricité en échange de crédits sur facture. Il vous incombe de conclure un accord de facturation nette avec votre entreprise d'électricité pour envoyer l'électricité excédentaire produite au réseau.

Tenez compte de la production estimée du système de production d'énergie renouvelable. Si la quantité d'électricité que vous envoyez au réseau dépasse la quantité d'électricité que vous consommez du réseau au cours de chaque période de facturation sur une période de 12 mois, votre service public ne peut pas reporter le solde restant à la période de facturation suivante.

Avant de signer un CAÉ, assurez-vous de communiquer avec votre service d'électricité pour savoir si vous êtes admissible à la facturation nette.



**Comprendre Le CAÉ**

Votre entente relative à l'équipement connexe est votre contrat pour le système de production d'énergie renouvelable.

Les modalités de l'entente relative à l'équipement connexe ne sont pas réglementées par la CEO. Lisez-la attentivement et posez des questions sur les modalités de l'entente!



**Le contrat d'approvisionnement en énergie.**

Le CAÉ est une entente juridique conclue entre vous et le détaillant d'énergie. En vertu du contrat, vous avez des droits et vous avez des responsabilités.



**D'autres frais s'appliqueront.**

Un CAÉ ne s'applique qu'à l'électricité produite par le système de production d'énergie renouvelable que vous utilisez pour votre maison ou entreprise ou qui est envoyée au système pour obtenir un crédit.

Vous recevrez une facture distincte du détaillant d'énergie pour l'électricité produite par le système de production d'énergie renouvelable.

Vous continuerez de recevoir de votre service d'électricité une facture pour l'électricité que vous utilisez et qui tient compte des crédits nets de facturation provenant de l'envoi d'électricité excédentaire au réseau. Quoi qu'il en soit, vous continuerez de payer les frais de service mensuels de votre service public.